

# **GE\_GERICHTE ACPR/211/2021 vom 13. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_211\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_211_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/211/2021 du 13 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/211/2021 del 13 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés – et selon la forme utiles (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les infractions prétendument commises contre son patrimoine (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Procureur d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière, au vu de l'avancement de la procédure; ce faisant, il l'avait privé de la possibilité de se prononcer sur les déclarations de la mise en cause.

### **E. 2.1**

Le ministère public peut, durant la phase qui précède l'ouverture de l'instruction (art. 309 al. 2 CPP), donner des directives à la police ou lui confier des mandats (art. 306 al. 1 et 307 al. 2 CPP). Les informations recueillies à cette occasion lui permettront de décider de la suite qu'il convient de donner à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2).

Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a pas à en informer les parties. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre cette décision, procédure qui leur permettra de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (ibidem).

- 5/9 - P/11754/2020

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant se méprend lorsqu'il estime qu'une instruction aurait été matériellement ouverte, le Procureur s'étant limité à faire entendre la mise en cause par la police, conformément aux art. 309 al. 2 cum 306 al. 1 et 307 al. 2 CPP.

La procédure n'a donc pas dépassé le stade des premières investigations et le Ministère public était habilité à rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Le droit du plaignant de s'exprimer sur les déclarations de son épouse devait, en conséquence, s'exercer par le

biais du recours contre ladite ordonnance. Conscient de ce qui précède, le recourant a d'ailleurs agi en ce sens.

Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Le plaignant estime qu'il existe une prévention suffisante d'infractions contre son patrimoine.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 et les références citées). 3.2.1. Les art. 137 CP (appropriation illégitime), 138 al. 1 CP (abus de confiance) et 139 CP (vol) répriment le comportement de celui qui se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. La deuxième de ces normes ne s'applique que si l'objet a été préalablement confié à l'auteur. Quant à la troisième, elle impose que le prévenu ait soustrait la chose qui se trouvait en possession du lésé. Ces infractions sont poursuivies sur plainte, lorsqu'elles sont commises au préjudice de proches ou de familiers (art. 137 al. 2, 138 al. 1 in fine et 139 al. 4 CP). L'acte d'appropriation implique que l'auteur incorpore économiquement la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner; il dispose alors de celle-ci comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1). Pour qu'il y ait vol, il faut, en outre, que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession existante pour en constituer une nouvelle. En matière pénale, la possession se définit comme un pouvoir de fait sur la chose (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2018 précité, consid. 2.3.2).

- 6/9 - P/11754/2020 3.2.2. Le canton de stationnement du véhicule délivre le permis de circulation au détenteur lorsque ce dernier présente l'attestation d'assurance y relative ainsi que l'ancien permis de circulation (art. 74 al. 1 let. b ch. 1 de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). La qualité de détenteur se détermine selon les circonstances de fait; est notamment considéré comme tel celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt (art. 78 al. 1 OAC). L'autorité cantonale n'examine la qualité de détenteur qu'en cas de doute, notamment lorsque l'attestation d'assurance n'est pas établie au nom de celui qui demande le permis de circulation, lorsque le requérant n'est pas titulaire d'un permis de conduire, lorsque des plaques interchangeables sont demandées ou qu'un véhicule commercial est mis à la disposition d'un employé (art. 78 al. 2 OAC). L'inscription d'un individu sur le permis de circulation d'une automobile n'établit pas qu'il en est le propriétaire; elle permet, tout au plus, de présumer qu'il la détient et en a la maîtrise de fait (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_305/2000 du 4 septembre 2000 consid. 2b). 3.2.3. Commet un recel celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier un objet dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine (art. 160 al. 1 CP). L'auteur de l'infraction préalable ne peut pas être son propre receleur (M. DUPUIS/ L.

MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 160).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la plainte du recourant repose sur la prémisse, erronée, que seul le propriétaire d'une automobile peut être inscrit sur le permis de circulation de cette dernière. Or, tel n'est pas le cas, l'enregistrement auprès du SCV étant une démarche indépendante du contrat transférant la propriété de l'engin (vente, donation, etc.). Ainsi, un individu peut être l'unique propriétaire d'un véhicule immatriculé au nom d'un tiers (par exemple, parce qu'il en cède l'usage à ce dernier). Tout au plus, un tel enregistrement peut-il entraîner, selon les circonstances, la présomption – réfragable – d'une possession. Le fait, pour la mise en cause, d'être inscrite en qualité de nouvelle détentrice des voitures litigieuses laisse donc intact le droit de propriété sur celles-ci, et cela quel qu'en soit le ou les conjoints propriétaires. Cette inscription et le changement de plaques consécutif n'ont pas non plus affecté la possession que le recourant exerçait sur ces véhicules depuis son départ à C\_\_\_\_\_.

- 7/9 - P/11754/2020 En effet, ils sont stationnés au même endroit – seule une automobile ayant été déplacée, pendant quelques jours, à une période où la conjointe était en vacances et utilisait l'autre –; l'emploi de plaques interchangeable ne rend possible l'utilisation que d'un seul véhicule à la fois; les clés sont toujours sises dans l'ancien domicile conjugal – ce qui permet de penser que le recourant devait (et devra encore) prévenir son épouse de son intention d'utiliser l'une des voitures lors de ses venues en Suisse –; enfin, le conjoint ne rend pas vraisemblable qu'il ne pourra plus utiliser ces engins aussi souvent qu'avant le changement de plaques, lorsqu'il en aura besoin – l'affirmation selon laquelle il aurait souhaité en prendre un, en été 2020, alors qu'il se trouvait à Genève, n'étant étayée par aucune pièce –. En conclusion, le recourant serait-il le propriétaire des deux véhicules litigieux que ses droits ne se trouveraient nullement lésés par le comportement de son épouse. À défaut d'appropriation et/ou de soustraction desdits véhicules, les éléments constitutifs objectifs des infractions aux art. 137 à 139 CP ne sont pas réalisés.

### **E. 3.4**

Il en va de même des conditions du recel, en l'absence de commission d'une infraction préalable.

### **E. 3.5**

La décision de non-entrée en matière querellée est donc exempte de critique dans son résultat. Aussi, sera-t-elle confirmée et le recours, rejeté.

### **E. 4**

Le plaignant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais afférents au recours, soit CHF 1'000.-, émoluments de décisions inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

### **E. 5**

Il sera, corrélativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine), débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/11754/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.